



N° 179

Le 17 septembre 1993

## LE MINISTRE HOCKIN CRITIQUE LA DÉCISION AMÉRICAINNE SUR LE BOIS D'OEUVRE

L'honorable Tom Hockin, ministre du Commerce extérieur, a critiqué aujourd'hui la réponse du département du Commerce des États-Unis à la demande du groupe spécial constitué aux termes de l'Accord de libre-échange canado-américain (ALE) pour revoir la conclusion de subventionnement du bois d'oeuvre rendue par le Département.

«À notre avis, le département du Commerce n'a pas revu sa décision antérieure en tenant dûment compte des directives du groupe spécial de l'ALE», a déclaré M. Hockin.

Le groupe spécial binational de l'ALE reverra donc de nouveau la décision du département du Commerce. Il dispose maintenant de 90 jours, soit jusqu'au 16 décembre 1993, pour rendre une deuxième décision.

Le 6 mai, le groupe spécial binational de l'ALE chargé de réviser la décision de subventionnement initialement rendue par le Département a unanimement demandé à celui-ci de réexaminer sa décision sur les principales questions en cause. Aujourd'hui, le département du Commerce a confirmé son point de vue initial en concluant que les programmes provinciaux de coupe et les mesures de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes confèrent effectivement une subvention donnant matière à compensation.

En dépit de la réponse du département du Commerce, qui demande une augmentation du taux de subventionnement, le taux de consignation en espèces de 6,51 p. 100 demeure en vigueur pour les livraisons de bois d'oeuvre aux États-Unis et ce, jusqu'à ce que cette question ait été réglée définitivement au moyen du mécanisme de règlement des différends prévu à l'ALE. Les conclusions finales du groupe spécial lieront les parties.

Dans le cadre d'un processus parallèle, un deuxième groupe spécial binational de l'ALE examine la décision de préjudice rendue par la Commission américaine du commerce international. Le 26 juillet 1993, ce deuxième groupe spécial a jugé que les États-Unis ne détenaient pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le bois d'oeuvre importé du Canada cause un

préjudice à l'industrie américaine. La Commission a jusqu'au 25 octobre 1993 pour faire connaître sa réponse.

Un droit compensateur peut être imposé uniquement s'il est déterminé que les programmes gouvernementaux du pays exportateur constituent une subvention et que les importations supposément subventionnées causent ou menacent de causer un préjudice à l'industrie du pays importateur. Le Canada a recours au processus de règlement des différends prévu à l'ALE pour contester les droits compensateurs imposés par les États-Unis pour ces deux motifs.

«Les conclusions du département du Commerce n'ont aucune incidence sur notre accès au marché américain, a souligné M. Hockin. Le gouvernement canadien s'opposera sans relâche à ce droit compensateur et nous continuerons à collaborer étroitement avec les provinces et l'industrie pour réfuter l'opinion émise par le département du Commerce devant le groupe spécial de l'ALE.»

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

## CHRONOLOGIE

### BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX

1982-1983

Les États-Unis mènent leur première enquête en vue de l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux provenant du Canada. Le département du Commerce (DOC) arrive à la conclusion que les programmes canadiens n'ont pas pour effet de subventionner les producteurs canadiens de bois d'oeuvre.

1986

Les États-Unis ouvrent une deuxième enquête sur l'imposition de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Le DOC modifie sa position et estime que les régimes provinciaux relatifs aux droits de coupe accordent des subventions de l'ordre de 15 p. 100 aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre.

30 décembre

Le Canada et les États-Unis règlent cet âpre différend commercial à saveur hautement politique en concluant un Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux. Le Canada accepte d'imposer des droits de 15 p. 100 sur les exportations de bois d'oeuvre vers les États-Unis; en échange, l'industrie américaine retire sa demande d'imposition de droits compensateurs et le gouvernement américain met fin à son enquête.

1987-1991

Le Mémoire d'entente est amendé à plusieurs reprises afin d'exempter les provinces de l'Atlantique du droit à l'exportation et d'abaisser le droit à l'exportation perçu en Colombie-Britannique et au Québec à la suite des mesures de remplacement introduites par ces provinces.

1991

3 septembre

Le gouvernement du Canada remet au gouvernement des États-Unis une note diplomatique l'informant de l'intention du Canada de résilier le Mémoire d'entente de 1986 sur le bois d'oeuvre résineux, cette décision prenant effet le 4 octobre 1991.

4 octobre

Le Canada résilie le Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux.

Les États-Unis annoncent leur intention d'ouvrir une troisième enquête visant l'imposition de droits compensateurs et d'exiger des caution-

nements provisoires pour les importations de bois d'oeuvre canadien.

31 octobre

Le DOC prend l'initiative d'ouvrir une troisième enquête en vue de l'imposition de droits compensateurs.

16 décembre

La Commission américaine du commerce international (ITC) rend une décision provisoire concluant à l'existence d'un préjudice.

À la demande du Canada, le Comité du Code des subventions du GATT constitue un Groupe spécial chargé d'établir si l'imposition par les États-Unis de mesures de cautionnement provisoire et si l'initiative unilatérale de tenir une enquête sur l'imposition de droits compensateurs représentaient des violations des obligations internationales de ce pays en matière de commerce.

#### 1992

5 mars

Le DOC rend une décision provisoire concluant à l'existence d'un subventionnement de l'ordre de 14,48 p. 100.

28 mai

Le DOC rend sa décision finale, dans laquelle il estime que le subventionnement s'élève à 6,51 p. 100.

Le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie canadienne contestent la décision finale de subventionnement devant un groupe spécial binational constitué en vertu du chapitre 19 de l'ALE.

25 juin

L'ITC rend une décision finale dans laquelle elle conclut à l'existence d'un préjudice sensible.

24 juillet

Le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie canadienne contestent la décision finale de préjudice devant un groupe spécial binational constitué en vertu du chapitre 19 de l'ALE.

#### 1993

19 février

Dans son rapport final au Comité des subventions, le groupe spécial du GATT conclut que les États-Unis ont contrevenu à leurs obligations commerciales internationales en invoquant la section 301 du *Trade Act* pour imposer une exigence de caution-

nement provisoire, mais qu'ils détenaient suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête en vue de l'imposition de droits compensateurs.

- 6 mai Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le subventionnement demande au DOC de réexaminer sa décision initiale sur chacune des principales questions en cause.
- 26 juillet. Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le préjudice conclut que la décision de préjudice sensible rendue par l'ITC n'est pas appuyée par des preuves concluantes au dossier.
- 17 septembre Le DOC rend une nouvelle décision sur le subventionnement dans le prolongement de l'examen mené par le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le subventionnement.
- 25 octobre L'ITC doit rendre une nouvelle décision sur le préjudice dans le prolongement de l'examen mené par le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le préjudice.